

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 63

29 août 1997

S o m m a i r e

Règlement du Gouvernement en conseil du 11 juillet 1997 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics	page 1948
Arrêté ministériel du 11 juillet 1997 complétant l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No. 2 du casier judiciaire	1949
Règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la modification des bretelles de l'échangeur d'Esch, à Foetz, sur l'autoroute Luxembourg-Esch/Alzette au droit du passage inférieur (OA 35), et du remplacement du passage inférieur (OA 35) de l'autoroute sur le chemin repris 164	1949
Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics	1950
Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics	1951
Arrêté grand-ducal du 27 juillet 1997 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 28 mai 1997 en matière de péages sur la Moselle	1952
Règlement ministériel du 29 juillet 1997 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion du personnel de la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts . .	1955
Règlement grand-ducal du 2 août 1997 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux élections municipales en Bosnie-Herzégovine	1956
Règlement grand-ducal du 2 août 1997 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux élections législatives en Albanie	1956
Règlement grand-ducal du 2 août 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1985 déterminant les conditions d'utilisation et d'exploitation des aéronefs ultra-légers motorisés	1957
Loi du 17 août 1997 modifiant la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'Etat	1957
Règlements communaux	1958
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 – Désignation d'autorités par Chypre, l'Estonie et Malte - Ratification de l'Ukraine; désignation d'autorités par la Pologne	1965

Règlement du Gouvernement en conseil du 11 juillet 1997 fixant le régime des indemnités des chargés d'éducation des lycées et lycées techniques publics.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur proposition du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le présent règlement détermine le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés pour une tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée dans les lycées et lycées techniques publics et exerçant cette activité à titre d'occupation principale.

Art. 2. Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre 1er du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, les chargés d'éducation sont classés, conformément aux dispositions ci-dessous et suivant la fonction à laquelle correspond la tâche qui leur est assignée, dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 et E3ter qui sont considérés comme grades de début de carrière.

Art. 3. Les décisions individuelles de classement sont prises par le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, en tenant compte des règles suivantes:

- a) le chargé d'éducation remplissant toutes les conditions d'admission aux concours de recrutement pour une des fonctions classées au grade E7 est classé dans le grade E3ter;
- b) le chargé d'éducation titulaire d'un diplôme ou certificat sanctionnant la réussite d'un cycle unique et complet d'études universitaires ou supérieures de trois ans au moins, est classé dans le grade E3;
- c) le chargé d'éducation ne remplissant pas les conditions d'accès aux grades E3ter ou E3, est classé dans le grade E2.

Art. 4. Pour la détermination des échéances prévues dans le présent règlement, les dates de naissance et d'entrée en service qui tombent à une date autre que le premier du mois sont reportées au premier du mois suivant.

Art. 5. Les chargés d'éducation sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service.

La période de stage pourra être réduite ou supprimée en fonction de la pratique professionnelle ou pédagogique, consécutive à la fin des études ou de la formation ou à l'obtention du diplôme, dont le chargé d'éducation peut se prévaloir lors de son entrée en service. Les décisions y relatives sont prises par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

L'âge de début fictif est fixé à 25 ans pour les agents définis sub a) de l'article 3 ci-dessus et à 21 ans pour les agents définis sub b) et c) du même article. Le chargé d'éducation qui a atteint l'âge fictif prévu pour son grade a droit au deuxième échelon pendant la première année de service et au troisième échelon à partir de la deuxième année de service. Le chargé d'éducation qui n'a pas atteint l'âge fictif prévu pour son grade a droit au premier échelon.

Les réductions de la période de stage, telles qu'elles découlent de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme temps de service accompli pour l'application de l'alinéa qui précède.

La carrière prend cours après l'expiration de la période de stage.

Après six années de bons et loyaux services depuis le début de carrière, le chargé d'éducation bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement précité du 1er mars 1974, d'un avancement de deux échelons supplémentaires, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Art. 6. Pour le chargé d'éducation en service jusqu'à la fin de l'année scolaire l'indemnité due pour la période du 15 juillet au 15 septembre est fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

Art. 7. Par application analogique, les dispositions des articles 29ter et 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux chargés d'éducation.

Art. 8. Disposition transitoire.

Les chargés de cours à durée déterminée, en service au premier janvier 1997, dont les indemnités ont été fixées sur la base des dispositions du règlement modifié du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education

Nationale et de la Jeunesse, repris sous le statut de chargé d'éducation à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle, dont l'échelon établi conformément aux dispositions ci-dessus est inférieur à celui dont ils jouissaient à l'entrée en vigueur du présent règlement, conserveront, à titre personnel, l'ancien échelon, arrêté à la même échéance, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

Art. 9. Le présent règlement sort ses effets à partir de l'année scolaire 1997/1998.

Art. 10. Le ministre de l'Education nationale et de la formation professionnelle et le ministre de la Fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 juillet 1997.

Les membres du Gouvernement,

**Jacques F. Poos,
Fernand Boden,
Marc Fischbach,
Johny Lahure,
Robert Goebbels,
Alex Bodry,
Marie-Josée Jacobs,
Mady Delvaux-Stehres,
Erna Hennicot-Schoepges,
Michel Wolter,
Georges Wohlfart**

Arrêté ministériel du 11 juillet 1997 complétant l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No. 2 du casier judiciaire.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No. 2 du casier judiciaire, tel qu'il a été modifié par la suite;

Arrête:

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No. 2 du casier judiciaire, tel qu'il a été modifié par la suite, est complété comme suit:

«21. au Ministère de l'Environnement pour vérifier l'honorabilité des demandeurs d'un permis de chasse.»

Article 2. Le présent arrêté est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 juillet 1997.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la modification des bretelles de l'échangeur d'Esch, à Foetz, sur l'autoroute Luxembourg-Esch/Alzette au droit du passage inférieur (OA 35), et du remplacement du passage inférieur (OA 35) de l'autoroute sur le chemin repris 164.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, et notamment l'article 9 et les articles 20 et ss;

Vu le plan indiquant les parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires à exproprier en vue de la modification des bretelles de l'échangeur d'Esch, à Foetz, sur l'autoroute Luxembourg-Esch/Alzette au droit du passage inférieur (OA 35), et du remplacement du passage inférieur (OA 35) de l'autoroute sur le chemin repris 164;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés le plan des parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires y annexée concernant la modification des bretelles de l'échangeur d'Esch, à Foetz, sur l'autoroute Luxembourg-Esch/Alzette au droit du passage inférieur (OA 35), et du remplacement du passage inférieur (OA 35) de l'autoroute sur le chemin repris 164.

Art. 2. La prise de possession immédiate des parcelles visées à l'article 1^{er} est indispensable pour la réalisation des travaux projetés.

Art. 3. En cas de besoin la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est appliquée.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Paris, le 19 juillet 1997.
Jean

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques publics.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997, notamment son article 12, paragraphe 3, point i), ainsi que son article 51;

Vu la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant

- a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
- b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu et vu l'urgence en ce qui concerne les articles 2, 3 et 4;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement définit le statut des chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète sous le régime de l'employé de l'Etat et occupant les deux cents postes créés par loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997.

Art. 2. Conditions d'engagement

Peuvent être engagés en qualité de chargé d'éducation à durée indéterminée et à tâche complète sous un contrat d'employé de l'Etat, dans l'ordre de leur ancienneté de service, les chargés de cours à durée déterminée en service au premier janvier 1997 dans un lycée ou lycée technique public qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,
3. offrir les garanties de moralité requises,
4. pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de deux ans au moins; sont mises en compte comme ancienneté de service les périodes passées au service de l'enseignement public en qualité de fonctionnaire, de stagiaire-fonctionnaire, d'employé à l'essai, d'employé sous contrat à durée déterminée ou d'employé sous contrat à durée indéterminée,
5. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, conformément au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics,
6. s'engager à suivre avec succès dans un délai de deux ans une formation pédagogique dont l'évaluation globale sera faite par le directeur et deux professeurs titulaires de l'établissement auquel le chargé d'éducation est affecté. Cette formation comprend deux parties, à savoir:
 - * une partie théorique commune portant sur la législation scolaire, les principes généraux de pédagogie, la méthodologie générale, la psychologie de l'adolescence;
 - * une partie pratique individuelle, sous la tutelle de professeurs titulaires et la responsabilité du directeur et portant sur la didactique des branches concernées.

Un règlement ministériel fixera au besoin les détails de l'organisation de cette formation.

Art. 3. Définition de la tâche hebdomadaire et du régime des congés

La tâche hebdomadaire de référence des chargés d'éducation à tâche complète, donnant droit à l'intégralité des vacances et congés scolaires, est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons par semaine; elle comporte normalement une tâche hebdomadaire de vingt-deux leçons d'enseignement ainsi qu'un volume annuel de cent quarante-quatre heures d'activités administratives, sociales, périscolaires ou de surveillance, suivant un horaire fixé par le chef d'établissement, qui tiendra compte des besoins du service ainsi que de la demande du chargé d'éducation.

La présence effective du chargé d'éducation ne pourra dépasser quarante-quatre heures par semaine scolaire.

Le volume de cent quarante-quatre heures d'activités administratives, sociales, périscolaires ou de surveillance, est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 55 ans.

Art. 4. Disposition transitoire

Les chargés de cours à durée déterminée, en service au premier janvier 1997 et repris en qualité de chargé d'éducation à durée indéterminée, sont dispensés des épreuves du contrôle linguistique prévu à l'article 2, sub 5 ci-dessus.

Art. 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets à partir de l'année scolaire 1997/1998.

Art. 6. Disposition finale

Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Cabasson, le 27 juillet 1997.

Jean

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
Michel Wolter*

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées et lycées techniques publics.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997, notamment son article 51;

Vu la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant

- a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
- b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu et vu l'urgence en ce qui concerne les articles 2 et 3;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Champ d'application

Le présent règlement définit le statut des chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et lycées techniques publics.

Art. 2. Conditions d'engagement

Peuvent être engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne,
2. jouir des droits civils et politiques,

3. offrir les garanties de moralité requises,
4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi,
5. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, conformément au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics. Exceptionnellement, pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service et aux nécessités de son fonctionnement, des dispenses individuelles du contrôle de la connaissance de deux de ces langues au maximum pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

Art. 3. Définition de la tâche hebdomadaire et du régime des congés

La tâche hebdomadaire de référence des chargés d'éducation à tâche complète, donnant droit à l'intégralité des vacances et congés scolaires, est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons par semaine; elle comporte normalement une tâche hebdomadaire de vingt-deux leçons d'enseignement ainsi qu'un volume annuel de cent quarante-quatre heures d'activités administratives, sociales, périscolaires ou de surveillance, suivant un horaire fixé par le chef d'établissement, qui tiendra compte des besoins du service ainsi que de la demande du chargé d'éducation.

La présence effective du chargé d'éducation ne pourra dépasser quarante-quatre heures par semaine scolaire.

Le volume de cent quarante-quatre heures d'activités administratives, sociales, périscolaires ou de surveillance, est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'éducation atteint l'âge de 55 ans.

L'indemnité du chargé d'éducation occupé à tâche partielle est fixée en pourcentage de celle due pour une occupation à plein temps.

Art. 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement sort ses effets à partir de l'année scolaire 1997/1998.

Art. 5. Disposition finale

Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Cabasson, le 27 juillet 1997.
Jean

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,
Michel Wolter*

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 1997 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 28 mai 1997 en matière de péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 28 mai 1997 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

A partir du 1^{er} juillet 1997 le numéro 12 de la section B (péages de circulation) de l'annexe 2 du Tarif (tableau des prix) est nouvellement rédigé de la façon suivante:

«Pour les marchandises suivantes dans la classe VI:

Vlf – terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6132, 6312, 6313, 6332, 6396) } 0,465 pf/tkm (Barème 11)».

Tarif normal

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3

pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8
Tarifs d'exception pour les péages de circulation – Section A, No 2a (Transports de marchandises)	
pour les marchandises de la classe I:	
la – essence, mélange benzine-benzène (No 3211)	Barème 1bis
pour les marchandises de la classe II:	
IIa – (sans objet)	
pour les marchandises suivantes de la classe III:	
IIIa – fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492)	Barème 4ter
IIIb – graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620)	} Barème 4bis
pour les marchandises suivantes de la classe IV:	
IVa – fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350 5370, 5411, 5412, 5442, 5510)	} Barème 4ter
IVb – céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190)	Barème 4bis
pour les marchandises suivantes de la classe V:	
Va – sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192)	Barème 7
Vb – fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251)	Barème 6
Vc – (sans objet)	} Barème 7
Vd – sel (No 6210)	
Ve – urée pour engrais (compris dans le No 7242)	} Barème 12
Vf – barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142)	
Vg – clinkers de ciment (No 6412)	
Vh – masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923)	Barème 11
pour les marchandises suivantes de la classe VI:	
Vla – coke de pétrole (No 3491)	Barème 8bis
Vlb – combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330)	Barème 9bis
Vlc – argiles (No 6141)	Barème 9
Vld – (sans objet)	} Barème 11
Vle – scories (Nos 4650, 6151, 6152), plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées (No 6503)	
Vlf – terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6132, 6312, 6313, 6332, 6396)	} Barème 11bis
Vlg – minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220)	
Vlh – engrais potassiques (Nos 7131, 7232)	Barème 11
Vli – ferrailles (Nos 4621, 4622)	Barème 11bis
Vlk – laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154), scories phosphatées et scories Thomas (No 7210)	} Barème 13
Tarifs d'exception pour les péages de circulation – Section A, No 2b (transports de conteneurs) pour toutes les marchandises transportées par conteneurs:	
– conteneurs d'une longueur inférieure ou égale à 20 pieds	Barème 14
– conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds	Barème 14bis

Article B

Notre Ministre des Transports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Cabasson, le 27 juillet 1997.
Jean



**Annexe 2c
du Tarif des péages
sur la Moselle
(valable à partir
du 1er Juillet 1997)**

**Péages
marchandises**

**Tableau des prix en
francs luxembourgeois
(par tonne et par
conteneur)
établi par conversion des
prix en pfennigs au cours
central de 100 DM =
2 062,550 FLux**

N° 35 L

1/1997-170
(voir le tarif au verso)

Barème	1	1bis	2	3	4	4 bis	4ter	5	6	7	8	8bis	9	9bis	11	11bis	12	13	14	14bis
Taux en francs lux. par tkm	0,32485	0,29494	0,32279	0,27638	0,22997	0,19904	0,17944	0,18254	0,17429	0,12478	0,13613	0,11550	0,11757	0,11138	0,09591	0,09075	0,08766	0,08147	Taux en francs lux. par ckm	
Tranches de distance en km																			2,06	4.13
1 - 5 (3)	0,9746	0,8848	0,9684	0,8291	0,6899	0,5971	0,5383	0,5476	0,5229	0,3744	0,4084	0,3465	0,3527	0,3341	0,2877	0,2723	0,2630	0,2444	6,19	12,38
6 - 10 (8)	2,5988	2,3596	2,5823	2,2111	1,8398	1,5923	1,4355	1,4603	1,3943	0,9983	1,0890	0,9240	0,9405	0,8910	0,7673	0,7260	0,7013	0,6518	16,50	33,00
11 - 15 (13)	4,2231	3,8343	4,1963	3,5930	2,9897	2,5875	2,5327	2,3730	2,2657	1,6222	1,7697	1,5015	1,5283	1,4479	1,2468	1,1798	1,1396	1,0591	26,81	53,63
16 - 20 (18)	5,8473	5,3090	5,8102	4,9749	4,1395	3,5826	3,2300	3,2856	3,1371	2,2461	2,4503	2,0791	2,1162	2,0048	1,7264	1,6335	1,5779	1,4665	37,13	74,25
21 - 25 (23)	7,4716	6,7837	7,4241	6,3568	5,2894	4,5778	4,1272	4,1983	4,0086	2,8700	3,1310	2,6566	2,7040	2,5617	2,2059	2,0873	2,0161	1,8738	47,44	94,88
26 - 30 (28)	9,0958	8,2585	9,0381	7,7387	6,4393	5,5730	5,0244	5,1110	4,8800	3,4940	3,8116	3,2341	3,2918	3,1186	2,6854	2,5411	2,4544	2,2812	57,75	115,50
31 - 35 (33)	10,7201	9,7332	10,6520	9,1206	7,5892	6,5682	5,9216	6,0237	5,7514	4,1179	4,4922	3,8116	3,8797	3,6755	3,1650	2,9948	2,8927	2,6885	68,06	136,13
36 - 40 (38)	12,3444	11,2079	12,2660	10,5025	8,7390	7,5634	6,8188	6,9364	6,6228	4,7418	5,1729	4,3891	4,4675	4,2324	3,6445	3,4486	3,3310	3,0959	78,38	156,75
41 - 45 (43)	14,9686	12,6826	13,8799	11,8844	9,8889	8,5586	7,7160	7,8490	7,4943	5,3657	5,8535	4,9666	5,0553	4,7892	4,1241	3,9023	3,7693	3,5032	88,69	177,38
46 - 50 (48)	17,5929	14,1573	15,4939	13,2663	11,0388	9,5537	8,6132	8,7617	8,3657	5,9896	6,5342	5,5441	5,6431	5,3461	4,6036	4,3561	4,2076	3,9105	99,00	198,00
51 - 60 (55)	17,6668	16,2220	17,7534	15,2010	12,6486	10,9470	9,8693	10,0395	9,5857	6,8631	7,4871	6,3527	6,4661	6,1258	5,2750	4,9914	4,8212	4,4809	113,44	226,88
61 - 70 (65)	21,1154	19,1714	20,9813	17,9648	14,9483	12,9373	11,6637	11,8648	11,3286	8,1110	8,8483	7,5077	7,6417	7,2396	6,2341	5,8989	5,6978	5,2956	134,07	268,13
71 - 80 (75)	24,3639	22,1208	24,2092	20,7286	17,2481	14,9277	13,4581	13,6902	13,0714	9,3588	10,2096	8,6627	8,8174	8,3533	7,1931	6,8064	6,5744	6,1103	154,69	309,38
81 - 90 (85)	27,6124	25,0703	27,4371	23,4924	19,5478	16,9181	15,2526	15,5155	14,8143	10,6067	11,5709	9,8177	9,9931	9,4671	8,1522	7,7139	7,4510	6,9250	175,32	350,63
91-100 (95)	30,8609	28,0197	30,6650	26,2563	21,8476	18,9084	17,0470	17,3409	16,5571	11,8545	12,9322	10,9728	11,1687	10,5809	9,1113	8,6215	8,3275	7,7397	195,94	391,88
101-110 (105)	34,1094	30,9692	33,8029	29,0201	24,1473	20,8988	18,8414	19,1662	18,3000	13,1023	14,2935	12,1278	12,3444	11,6947	10,0704	9,5290	9,2041	8,5544	216,57	433,14
111-120 (115)	37,3579	33,9186	37,1207	31,7839	26,4470	22,8891	20,6358	20,9916	20,0428	14,3502	15,6548	13,2828	13,5200	12,8084	11,0295	10,4365	10,0807	9,3691	237,19	474,39
121-130 (125)	40,6065	36,8681	40,3486	34,5477	28,7468	24,8795	22,4302	22,8170	21,7857	15,5980	17,0160	14,4379	14,6957	13,9222	11,9886	11,3440	10,9573	10,1830	257,82	515,64
131-140 (135)	43,8550	39,8175	43,5765	37,3115	31,0465	26,8699	24,2246	24,6423	23,5285	16,8459	18,3773	15,5929	15,8713	15,0360	12,9477	12,2515	11,8339	10,9985	278,44	556,89
141-150 (145)	47,1035	42,7670	46,8044	40,0753	33,3463	28,8602	26,0191	26,4677	25,2714	18,0937	19,7386	16,7479	17,0470	16,1498	13,9067	13,1591	12,7105	11,8133	299,07	598,14
151-160 (155)	50,3520	45,7164	50,0323	42,8392	35,6460	30,8506	27,8135	28,2930	27,0142	19,3416	21,0999	17,9029	18,2226	17,2635	14,6658	14,0666	13,5870	12,6280	319,70	639,39
161-170 (165)	53,6005	48,6659	53,2602	45,6030	37,9458	32,6410	29,6079	30,1184	28,7571	20,5894	22,4612	19,0580	19,3983	18,3773	15,8249	14,9741	14,4636	13,4427	340,32	680,64
171-180 (175)	56,6490	51,6153	56,4881	48,3668	40,2455	34,8313	31,4023	31,9437	30,5000	21,8372	23,8225	20,2130	20,5739	19,4911	16,7840	15,8816	15,3402	14,2574	360,95	721,89
181-190 (185)	60,0976	54,5648	59,7160	51,1306	42,5453	36,8217	33,1967	33,7691	32,2428	23,0851	25,1837	21,3680	21,7496	20,6049	17,7431	16,7892	16,2168	15,0722	381,57	763,14
191-200 (195)	63,3461	57,5142	62,9430	53,8944	44,8450	38,8120	34,9912	35,5945	33,9857	24,3329	26,5450	22,5230	22,9252	21,7187	18,7022	17,6967	17,0934	15,8658	402,20	804,39
201-210 (205)	66,5946	60,4637	66,1718	56,6582	47,1447	40,8024	36,7856	37,4198	35,7285	25,5808	27,9063	23,6781	24,1009	22,8324	19,6613	18,6042	17,9700	16,7015	422,82	845,65
211-220 (215)	69,8431	63,4131	69,3997	59,4221	49,4445	42,7928	38,5800	39,2452	37,4714	26,0286	29,2676	24,8331	25,2766	23,9462	20,6203	19,5117	18,8466	17,5162	443,45	886,90
221-230 (225)	73,0916	66,325	72,6275	62,1859	51,7442	44,7831	40,3744	41,0705	39,2142	28,0765	30,6289	25,9881	26,4522	25,0600	21,5794	20,4192	19,7231	18,3309	464,07	928,15
231-240 (235)	76,3401	69,3120	75,8554	64,9497	54,0440	46,7735	42,1688	42,8959	40,9571	29,3243	31,9902	27,1432	27,6279	26,1738	22,5536	21,3268	20,5997	19,1456	484,70	969,40
241-250 (245)	79,5886	72,2614	79,0833	67,7135	56,3437	48,7638	43,9633	44,7212	42,6999	30,5721	33,3514	28,2982	28,6035	27,2875	23,4976	22,2343	21,4763	19,9603	505,32	1010,65
251-260 (255)	82,8372	75,2109	82,3112	70,4773	58,6435	50,7542	45,7577	46,5466	44,4428	31,8200	34,7127	29,4532	29,9792	28,4013	24,4567	23,1418	22,3529	20,7750	525,95	1051,90
261-270 (265)	86,0857	78,1603	85,5391	73,2412	60,9432	52,7446	47,5521	48,3720	46,1857	33,0678	36,0740	30,6082	31,1548	29,5151	25,4158	24,0493	23,2295	21,5897	546,58	1093,15

Règlement ministériel du 29 juillet 1997 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion du personnel de la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme détaillé, les matières ainsi que le nombre de points à attribuer à chaque branche de l'examen de promotion du personnel de la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts sont fixés comme suit:

Matières	Points:	Durée: (heures)
1. Législation forestière, droit civil et pénal, éléments de droit public, notions	60	2
2. Législation sur la conservation de la nature	45	1,5
3. Législation sur la chasse et la pêche	45	1,5
4. Comptabilité forestière, travaux de bureau	30	1
5. Epreuves orales et pratiques sur des sujets tirés de la pratique forestière	100	2
6. Mémoire, présentation et commentaire	100	1
Total:	380	

L'examen porte sur les matières suivantes:

1.a. Législation forestière

- La loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.
- La loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.
- La loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois.
- Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1995 portant exécution de l'article 27 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts (chapitres Ier et II).
- Le règlement grand-ducal du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.
- Le règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt.

1.b. Eléments de droit civil, de droit pénal et de droit public

Connaissances approfondies de la matière enseignée à l'Ecole forestière.

2. Législation sur la conservation de la nature

- La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
- Le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.
- Le règlement grand-ducal du 19 août 1989 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces végétales de la flore sauvage.
- Le règlement grand-ducal du 22 octobre 1990 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

3.a. Législation sur la chasse

- La loi du 19 mai 1885 sur la chasse telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, notamment par les lois des 20 juillet 1925, 24 août 1956, 25 mai 1972, 30 mai 1984 et du 2 avril 1993.
- La loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux.
- Le règlement ministériel modifié du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation de chiens et de chats.
- Le règlement ministériel du 22 novembre 1990 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier.
- Le règlement ministériel du 29 mai 1986 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse.
- L'arrêté grand-ducal modifié du 10 mars 1959 ayant pour objet la destruction des animaux malfaisants et nuisibles.

3.b. Législation sur la pêche

- La loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.
- Le règlement grand-ducal du 11 novembre 1981 portant fixation des heures de pêche pour les deux catégories d'eaux intérieures.

- Le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 portant limitation du nombre de prises journalières de certaines espèces de poissons dans les eaux intérieures.
- Le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant fixation des modes et engins de pêche ainsi que des procédés autorisés dans les deux catégories d'eaux intérieures.

4. Comptabilité forestière

- Etablissement des acomptes, livrets de travail, états des salaires et relevé des ouvriers forestiers.
- Tenue des livres de recettes et de dépenses.
- Etablissements des plans de coupe et de culture.
- Mesurage et classement des bois bruts, établissement des listes de produits.
- Etablissement des questionnaires annuels des statistiques forestières.

5. Epreuves orales et pratiques

- Méthodes et techniques sylvicoles.
- Construction de routes forestières: technique et instruments.
- Acquis professionnel.

6. Mémoire

Sujet tiré de la pratique forestière ou se dégageant du service où est occupé le candidat.

Art. 2. L'examen oral a lieu en forêt et comporte des interrogations sur la pratique forestière.

Art. 3. Le règlement ministériel du 5 septembre 1995 fixant le programme détaillé de l'examen de promotion du personnel de la carrière inférieure du préposé des Eaux et Forêts est abrogé.

Luxembourg, le 29 juillet 1997.

Le Ministre de l'Environnement,

Johny Lahure

Règlement grand-ducal du 2 août 1997 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux élections municipales en Bosnie-Herzégovine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 2 mai 1997 et après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés;

Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux élections municipales qui auront lieu en Bosnie-Herzégovine. Il enverra à cet effet un contingent de superviseurs limité à vingt au maximum. La mission se déroulera entre les 5 et 20 septembre 1997.

Art. 2. Le statut des membres de la délégation luxembourgeoise est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Jacques F. Poos

Cabasson, le 2 août 1997.

Jean

Doc. parl. 4318; sess. ord. 1996-1997.

Règlement grand-ducal du 2 août 1997 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux élections législatives en Albanie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 30 mai 1997 et après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés;

Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux élections qui auront lieu en Albanie. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum.

Art. 2. Le statut des membres de la délégation luxembourgeoise est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jacques F. Poos

Cabasson, le 2 août 1997.
Jean

Doc. par. 4317; sess. ord. 1996-1997.

Règlement grand-ducal du 2 août 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juin 1985 déterminant les conditions d'utilisation et d'exploitation des aéronefs ultra-légers motorisés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juin 1985 déterminant les conditions d'utilisation et d'exploitation des aéronefs ultra-légers motorisés;

Le Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1985 déterminant les conditions d'utilisation et d'exploitation des aéronefs ultra-légers motorisés est modifié comme suit:

L'article 2, sous II a) et b) se lit comme suit:

«a) la masse maximale de décollage est de 450 kg pour un biplace et de 300 kg pour un monoplace;

«b) la surface de la voilure exprimée en mètres carrés est supérieure au rapport masse à vide divisé par 10, et supérieure à 20 mètres carrés, ou bien l'appareil peut démontrer une vitesse de décrochage égale ou inférieure à 65 km/h à la masse maximale au décollage.»

Art. 2. L'article 7 du règlement grand-ducal du 28 juin 1985 déterminant les conditions d'utilisation et d'exploitation des aéronefs ultra-légers motorisés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 7.** Pour l'utilisation d'un aéronef ultra-léger motorisé le port d'un casque ou de toute autre protection également efficace de la tête est obligatoire pour le pilote et le passager.»

Art. 3. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Cabasson, le 2 août 1997.
Jean

Loi du 17 août 1997 modifiant la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 1997 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le chapitre intitulé Cadre du personnel, art. 11-(1) de la loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat, est modifié et remplacé comme suit:

«**Article 11.** - (1) le cadre du personnel du centre informatique de l'Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:

a) dans la carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:

- un directeur
- des conseillers-informaticiens 1^{ère} classe
- des conseillers-informaticiens
- des conseillers-informaticiens adjoints
- des chargés d'études-informaticiens principaux
- des chargés d'études-informaticiens.

Les stagiaires de la carrière du chargé d'études-informaticiens portent le titre d'attaché-informaticien. La nomination des attachés-informaticiens est faite pour un an; elle est renouvelable.

Art. 2. Dispositions transitoires

Les employés de l'Etat admissibles à la carrière supérieure en vertu de leurs études et diplômes et qui sont en service au centre informatique de l'Etat à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés, en vertu d'une nomination éventuelle à la fonction de chargé d'études-informaticien de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage, sous condition qu'ils puissent faire valoir, à la même date, trois années de service auprès de cette administration. Si cette condition n'est pas remplie, ils bénéficient, en vue d'une éventuelle admission au stage, d'une réduction de stage égale au temps de service accompli en qualité d'employé de l'Etat.

En vue de l'application des dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, les intéressés bénéficient en cas de nomination à la fonction de chargé d'études-informaticien d'une reconstitution de leur carrière sur base d'une nomination fictive se situant trois années après la date de leur engagement en qualité d'employé de l'Etat auprès du centre informatique de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La *Ministre des Communications,*
Mady Delvaux-Stehres

Vorderrisse, le 17 août 1997.
Jean

Doc. parl. 4261; sess. ord. 1996-1997.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi du 13 décembre 1988)

Règlements de circulation

B a s c h a r a g e . - En séance du 5 mai 1997, le collège échevinal de Bascharage a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e a u f o r t . - En séance des 25 avril et 9 mai 1997, le collège échevinal de Beaufort a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e c k e r i c h . - En séance du 3 juin 1997, le collège échevinal de Beckerich a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e r d o r f . - En séance des 18 mars, 14 avril et 9 mai 1997, le collège échevinal de Berdorf a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e r t r a n g e . - En séance des 8 novembre 1996 et 7 février 1997, le conseil communal de Bertrange a modifié son règlement de circulation du 15 novembre 1983 (articles 1, 2, 5, 5A et 10). Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 8 novembre 1996 et 21 mars 1997 respectivement les 23 janvier et 25 mars 1997 et publiées en due forme.

B e r t r a n g e . - En séance des 31 janvier, 12 février, 14 mars et 2 mai 1997, le collège échevinal de Bertrange a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e t t e m b o u r g . - En séance du 18 octobre 1996, le conseil communal de Bettembourg a modifié son règlement de circulation du 5 octobre 1990 (articles I, II, X, XIX). Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 27 novembre et 6 décembre 1996 et publiées en due forme.

B e t t e m b o u r g . - En séance des 3, 21 février, 25 mars et 2 mai 1997, le collège échevinal de Bettembourg a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e t t e n d o r f . - En séance du 26 juillet 1996, le conseil communal a modifié son règlement de circulation du 10 avril 1992 (articles 1, 5a, 6 et 13). Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 21 et 23 janvier 1997 et publiées en due forme.

B e t t e n d o r f . - En séance du 13 février 1997, le conseil communal de Bettendorf a confirmé un règlement d'urgence édicté par le collège échevinal en date du 28 janvier 1997. Ladite confirmation a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 14 et 17 mars 1997 et publiée en due forme.

B e t t e n d o r f . - En séance des 28 et 30 janvier 1997, le collège échevinal de Bettendorf a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B i s s e n . - En séance du 28 janvier 1997, le collège échevinal de Bissen a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B i w e r . - En séance des 22 janvier, 25 février, 3, 4 mars, 9 avril et 28 mai 1997, le collège échevinal de Biber a édicté 7 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B i w e r . - En séance du 24 avril 1997, le conseil communal de Biber a apporté diverses modifications à son règlement de circulation sub titre III, article 7. Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 13 et 19 février 1997 et publiées en due forme.

B o u r s c h e i d . - En séance du 19 août 1996, le conseil communal de Bourscheid a modifié respectivement complété son règlement de circulation du 13 décembre 1990 (articles 1er et 9). Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 26 et 28 novembre 1996 et publiées en due forme.

B o u r s c h e i d . - En séance du 18 octobre 1996, le conseil communal de Bourscheid a confirmé un règlement d'urgence édicté par le collège échevinal en date du 15 septembre 1996. Ladite confirmation a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 17 et 20 décembre 1996 et publiée en due forme.

B o u r s c h e i d . - En séance du 27 février 1997, le collège échevinal de Bourscheid a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

B o u s . - En séance des 31 janvier et 6 mai 1997, le conseil communal de Bous a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B u r m e r a n g e . - En séance du 2 avril 1997, le collège échevinal de Burmerange a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

C l e m e n c y . - En séance du 16 mai 1997, le collège échevinal de Clemency a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

C o n s d o r f . - En séance du 12 février 1997, le collège échevinal de Consdorf a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

C o n s d o r f . - En séance du 18 février 1997, le conseil communal de Consdorf a édicté un règlement d'urgence concernant la réglementation de la circulation dans la rue de Michelshof (C.R. 132) à Scheidgen entre la route d'Echternach (C.R. 118) et la E12 ainsi que dans la rue Rosswinkel entre la rue de Michelshof (C.R. 132) et la E12 et sur le chemin vicinal allant de Wolper à la route de Luxembourg à Consdorf. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 2 et 9 avril 1997 et publié en due forme.

C o n t e r n . - En séance des 21 janvier, 13 février, 8, 22 avril et 6 mai 1997, le collège échevinal de Contern a édicté 6 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D a l h e i m . - En séance du 5 mars 1997, le collège échevinal de Dalheim a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

D i e k i r c h . - En séance des 13, 28 février, 18 et 21 mars 1997, le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D i e k i r c h . - En séance des 5, 13 novembre 1996, 15, 20 janvier, 19 février et 16 avril 1997, le conseil communal de la Ville de Diekirch a édicté des règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été approuvés par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 9 janvier, 24 février, 12 mars et 29 avril 1997 respectivement les 17 janvier, 25 février, 17 mars et 30 avril 1997 et publiés en due forme.

D i p p a c h . - En séance des 10 mars, 18 avril, 7 et 20 mai 1997, le collège échevinal de Dippach a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D u d e l a n g e . - En séance des 3, 19 février, 7 mars, 8, 15, 30 avril, 2, 30 mai et 4 juin 1997, le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté 11 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

D u d e l a n g e . - En séance du 18 novembre 1996, le conseil communal de la Ville de Dudelange a modifié son règlement de circulation du 28 décembre 1984. Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 19 et 20 février 1997 et publiées en due forme.

E r p e l d a n g e . - En séance du 20 mai 1997, le conseil communal d'Erpeldange a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . - En séance des 13, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 30, 31 janvier, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28 février, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 26, 27 mars, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 29 avril, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 27, 28, 29 et 30 mai 1997, le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté 332 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . - En séance des 19 décembre 1996, 6, 17 janvier, 24 mars et 28 avril 1997, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a confirmé des règlements temporaires de circulation routière édictés par le collège échevinal entre le 12 décembre et le 19 décembre 1996, entre le 20 décembre 1996 et le 6 janvier 1997, entre le 7 janvier et le 17 janvier 1997, entre le 18 janvier et 24 mars 1997 et entre le 26 mars et 28 avril 1997. Lesdites confirmations ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 12, 28 mars et 14 mai 1997 respectivement les 17 mars, 2 avril et 20 mai 1997 et publiées en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . - En séance du 24 mars 1997, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté 6 règlements temporaires de circulation (rue Wurth Paquet, route de Luxembourg, kermesse de Pâques 1997, rue Emile Mayrisch, rue du Moulin et rue Dicks). Lesdits règlements ont été approuvés par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 28 mars et 2 avril 1997 et publiés en due forme.

F e u l e n . - En séance du 7 mars 1997, le conseil communal de Feulen a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion de la deuxième manche du championnat du monde de Trial individuel à Warken. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 27 mars et 1er avril 1997 et publié en due forme.

F i s c h b a c h . - En séance des 27 février et 22 mai 1997, le collège échevinal de Fischbach a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

F l a x w e i l e r . - En séance des 6 mars et 3 juin 1997, le collège échevinal de Flaxweiler a édicté 3 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

F l a x w e i l e r . - En séance du 28 avril 1997, le conseil communal de Flaxweiler a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion de la course populaire du 19 juillet 1997. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 16 et 21 mai 1997 et publié en due forme.

G a r n i c h . - En séance du 18 décembre 1996, le conseil communal de Garnich a modifié son règlement de circulation du 5 juillet 1993 (article 9). Ladite modification a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 7 et 13 février 1997 et publiée en due forme.

G a r n i c h . - En séance du 5 juin 1997, le collège échevinal de Garnich a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

G r e v e n m a c h e r . - En séance des 15 novembre 1996 et 9 janvier 1997, le conseil communal de la Ville de Grevenmacher a modifié son règlement de circulation du 14 avril 1989. Lesdits règlements ont été approuvés par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 18 et 21 mars respectivement le 25 mars 1997 et publiés en due forme.

G r o s b o u s . - En séance du 6 janvier 1997, le conseil communal de Grosbous a modifié son règlement de circulation du 7 octobre 1985 (article 5). Ladite modification a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 20 et 25 mars 1997 et publiée en due forme.

H e i d e r s c h e i d . - En séance du 29 janvier 1997, le conseil communal de Heiderscheid a édicté un règlement temporaire de circulation (course de côte internationale d'Eschdorf). Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 14 et 17 mars 1997 et publié en due forme.

H e s p e r a n g e . - En séance du 9 décembre 1996, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement temporaire de circulation (Allée de la Jeunesse Sacrifiée à Alzingen et à Hesperange). Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 9 et 17 janvier 1997 et publié en due forme.

H e s p e r a n g e . - En séance du 21 mars 1997, le conseil communal de Hesperange a modifié son règlement de circulation du 22 août 1988 (rue Victor Feyder et Fuertwee à Fentange, avenue Berchem et rue Général Patton à Howald). Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 7 et 14 avril 1997 et publiées en due forme.

H o b s c h e i d . - En séance du 1er octobre 1996, le conseil communal de Hobscheid a modifié son règlement de circulation du 11 novembre 1977 (ajoutés aux articles 3 et 6). Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 20 et 23 janvier 1997 et publiées en due forme.

H o s c h e i d . - En séance du 30 octobre 1996, le conseil communal de Hoscheid a modifié son règlement de circulation du 27 janvier 1976 (travaux de redressement de la E 421 à Hoscheid-Dickt). Ladite modification a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 20 et 26 novembre 1996 et publiée en due forme.

H o s i n g e n . - En séance des 28 novembre 1996 et 25 mars 1997, le conseil communal de Hosingen a édicté des règlements temporaires de circulation ("Niklosmaart", travaux de redressement de la voirie à Neidhausen, Dorscheid et à Wahlhausen-Akescht, "Klunge Maarnicher Festival" et tournoi des chauffeurs professionnels à Hosingen). Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 17 et 20 décembre 1996 et publié en due forme.

K a y l . - En séance du 14 novembre 1996, le conseil communal de Kayl a modifié son règlement de circulation du 6 juillet 1987. Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 20 et 23 janvier 1997 et publiées en due forme.

Kehlen. - En séance des 20 mars et 8 mai 1996, le conseil communal de Kehlen a modifié son règlement de circulation du 26 juillet 1974 (rue de Mamer, boulevard Robert Schuman, rue de la Libération, rue de Nospelt, rue Scharfeneck). Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 4 décembre et 29 septembre 1996 respectivement les 12 décembre et 1er août 1996 et publiées en due forme.

K o e r i c h . - En séance du 17 janvier 1997, le conseil communal a modifié son règlement de circulation du 13 novembre 1991. Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 4 et 6 février 1997 et publiés en due forme.

K o p s t a l . - En séance des 14, 18, 23 et 25 avril 1997, le collège échevinal de Kopstal a édicté 5 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

L a c d e l a H a u t e - S û r e . - En séance du 10 mars 1997, le conseil communal du Lac de la Haute-Sûre a confirmé un règlement temporaire de circulation "Stäremarsch fir d'Kannerrechter" édicté par le collège échevinal en date du 5 mars 1997. Ladite confirmation a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 15 et 16 avril 1997 et publiée en due forme.

L e u d e l a n g e . - En séance du 24 septembre 1996, le conseil communal de Leudelage a modifié son règlement de circulation du 14 avril 1987 (article 4.1.). Ladite modification a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 26 novembre 1996 et 7 février 1997 respectivement les 28 novembre 1996 et 13 février 1997 et publiée en due forme.

L u x e m b o u r g . - En séance des 25 novembre, 16 décembre 1996, 27 janvier et 10 mars 1997, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a modifié sa réglementation municipale de la circulation, telle qu'elle a été codifiée par délibération du 28 juin 1982. Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 23 janvier, 7 février, 20 mars et 2 avril 1997 respectivement les 27 janvier, 13 février, 25 mars et 9 avril 1997 et publiées en due forme.

M e d e r n a c h . - En séance du 18 mars 1997, le collège échevinal de Medernach a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

M e r t e r t . - En séance des 6 février, 17 mars, 5, 7, 22 et 27 mai 1997, le collège échevinal de Mertert a édicté 9 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

M e r t z i g . - En séance du 14 mai 1997, le collège échevinal de Mertzig a édicté un règlement temporaire de circulation. Ledit règlement a été publié en due forme.

M o m p a c h . - En séance du 8 novembre 1996, le conseil communal de Mompach a édicté un nouveau règlement de circulation remplaçant celui du 27 octobre 1993 tel qu'il a été modifié par la suite. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 24 décembre 1996 et 8 janvier 1997 et publié en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s . - En séance des 30 janvier, 13, 27 mars, 14 avril et 15 mai 1997, le collège échevinal de Mondorf-les-Bains a édicté 7 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

M u n s h a u s e n . - En séance du 12 novembre 1996, le collège échevinal de Munshausen a édicté un règlement temporaire de circulation relatif aux travaux de passages à niveau à l'intérieur de la localité de Drauffelt. Ledit règlement a été publié en due forme.

M u n s h a u s e n . - En séance du 4 novembre 1996, le conseil communal de Munshausen a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion du "Haupeschmaart" 1996. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 20 et 26 novembre 1996 et publié en due forme.

N i e d e r a n v e n . - En séance des 12 mars, 29 avril, 2 et 13 mai 1997, le collège échevinal de Niederanven a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

N i e d e r a n v e n . - En séance du 16 septembre 1996, le conseil communal de Niederanven a modifié son règlement de circulation du 17 mai 1993 (complément au chapitre IV). Ladite modification a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 22 et 27 janvier 1997 et publiée en due forme.

P é t a n g e . - En séance des 27 janvier, 7, 24, 28 février, 7 mars, 18 avril, 9 et 30 mai 1997, le collège échevinal de Pétange a édicté 10 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

P u t s c h e i d . - En séance du 25 février 1997, le conseil communal de Putscheid a édicté un nouveau règlement de circulation. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 11 et 13 mars 1997 et publié en due forme.

R e d a n g e / A t t e r t . - En séance des 30 décembre 1996 et 27 février 1997, le conseil communal de Redange/Attert a édicté des règlements temporaires de circulation (rue Hingerchen à Ospern, rue de Redange à Nagem, rue d'Ospern à Eltz, rue de Reichlange à Niederpallen). Lesdits règlements ont été approuvés par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 15 janvier 1997 et publiés en due forme.

R o s p o r t . - En séance des 11 février, 17 mars, 23 avril et 22 mai 1997, le collège échevinal de Rosport a édicté 4 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R u m e l a n g e . - En séance des 4, 21, 25 février, 5, 11, 18, 25, 27 mars, 4, 7, 8, 10, 11, 15, 28, 29 et 30 avril 1997, le collège échevinal de la Ville de Rumelange a édicté 20 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R u m e l a n g e . - En séance du 27 janvier 1997, le conseil communal de la Ville de Rumelange a édicté un règlement temporaire de circulation à l'occasion du bal de carnaval de l'USR. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 12 et 17 février 1997 et publié en due forme.

R u m e l a n g e . - En séance du 27 janvier 1997, le conseil communal de la Ville de Rumelange a confirmé des règlements d'urgence à caractère temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date des 11, 22 octobre, 13, 14, 19 novembre, 11 et 12 décembre 1996. Lesdites confirmations ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 12 et 17 février 1997 et publiées en due forme.

S a n d w e i l e r . - En séance des 24 février et 4 mars 1997, le collège échevinal de Sandweiler a édicté 2 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S a n e m . - En séance des 16, 20, 28, 29 janvier, 6, 17 février, 5, 6, 7, 10, 13, 20, 24 mars, 7, 17 avril, 5, 13, 15, 21, 26 et 28 mai 1997, le collège échevinal de Sanem a édicté 26 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S c h i e r e n . - En séance du 15 novembre 1996, le conseil communal de Schieren a édicté un nouveau règlement de circulation (15 articles). Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 24 décembre 1996 et 8 janvier 1997 et publié en due forme.

S c h i f f l a n g e . - En séance des 20, 27, 31 janvier, 6, 7, 20, 27 février, 21 mars, 17, 24, 29 avril, 6, 14 et 22 mai 1997, le collège échevinal de Schifflange a édicté 37 règlements de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S t e i n f o r t . - En séance du 16 décembre 1996, le conseil communal de Steinfort a modifié son règlement de circulation du 28 septembre 1993 (ajoute à l'article 6). Ladite modification a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 11 et 13 mars 1997 et publiée en due forme.

S t e i n s e l . - En séance des 17, 23, 24 janvier, 4, 12, 21 février, 4, 12, 27 mars, 17, 25, 29 avril, 6, 13, 23, 26 et 30 mai 1997, le collège échevinal de Steinsel a édicté 21 règlements temporaires de circulation. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S t r a s s e n . - En séance du 26 février 1997, le conseil communal de Strassen a modifié son règlement de circulation du 9 mai 1984 (articles 1er, 2 et 3). Lesdites modifications ont été approuvées par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 21 et 25 mars 1997 et publiées en due forme.

T u n t a n g e . - En séance du 29 novembre 1996, le conseil communal de Tuntange a édicté un nouveau règlement de circulation (les dispositions du règlement communal du 23 août 1957, tel qu'il a été modifié et complété par la suite, sont abrogées). Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 28 janvier et 7 février 1997 et publié en due forme.

W a h l . - En séance du 6 février 1997, le conseil communal de Wahl a modifié son règlement de circulation du 8 septembre 1984 (ajoute à l'article 3). Ladite modification a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 21 et 25 mars 1997 et publiée en due forme.

W e l l e n s t e i n . - En séance du 22 novembre 1996, le conseil communal de Wellenstein a modifié son règlement de circulation du 16 avril 1985 (un nouvel article 9bis est ajouté). Ladite modification a été approuvée par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 22 et 27 janvier 1997 et publiée en due forme.

W i n c r a n g e . - En séance du 13 mars 1997, le conseil communal de Wintrange a édicté 8 règlements temporaires de circulation (Brachtenbach, Wintrange, Derenbach, Asselborn, Niederwampach, Hamiville et Boxhorn). Lesdits règlements ont été approuvés par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date des 28 mars et 2 avril 1997 et publiés en due forme.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

B e a u f o r t . - Introduction d'une allocation de vie chère.

En séance du 23 décembre 1996, le conseil communal de Beaufort a pris une délibération portant introduction d'une allocation de vie chère. Ladite délibération a été publiée en due forme.

B e a u f o r t . - Fixation des montants des allocations de subventions de vie chère aux personnes à faible revenu pour 1997.

En séance du 23 décembre 1996, le conseil communal de Beaufort a pris une délibération portant fixation des montants des allocations de subventions de vie chère aux personnes à faible revenu pour 1997. Ladite délibération a été publiée en due forme.

B e c h . - Prorogation de l'heure d'ouverture de tous les débits de boissons de la commune à l'occasion de certaines fêtes en 1997.

En séance du 6 février 1997, le conseil communal de Bech a pris une délibération concernant la prorogation de l'heure d'ouverture de tous les débits de boissons de la commune à l'occasion de certaines fêtes en 1997. Ladite délibération a été publiée en due forme.

B e c k e r i c h . - Règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 30 décembre 1996, le conseil communal de Beckerich a édicté un règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e t t e m b o u r g . - Règlement communal sur les cimetières.

En séance du 18 octobre 1996, le conseil communal de Bettembourg a édicté un règlement communal sur les cimetières. Ledit règlement a été publié en due forme.

B e t t e m b o u r g . - Règlement communal sur les subsides. Modification. Nouveau texte coordonné.

En séance du 7 février 1997, le conseil communal de Bettembourg a modifié l'article 3 de son règlement communal sur l'octroi des subventions annuelles aux sociétés et associations locales (nouveau texte coordonné). Ledit règlement a été publié en due forme.

B o u r s c h e i d . - Règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 18 décembre 1996, le conseil communal de Bourscheid a édicté un règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées. Ledit règlement a été publié en due forme.

C o l m a r - B e r g . - Participation de la commune aux frais de fonctionnement et d'inscription au conservatoire d'Ettelbrück.

En séance du 21 novembre 1996, le conseil communal de Colmar-Berg a pris une délibération sur les modalités relatives au remboursement des frais d'inscriptions au conservatoire d'Ettelbrück pour l'année scolaire 1996/97 ainsi que celles relatives à la participation supplémentaire demandée par la Ville d'Ettelbrück, à charge de la caisse communale, aux frais de fonctionnement du conservatoire d'Ettelbrück à partir de l'année scolaire 1997/98. Ladite délibération a été publiée en due forme.

D i f f e r d a n g e . - Règlement pour l'attribution de subsides.

En séance du 27 novembre 1996, le conseil communal de la Ville de Differdange a édicté un règlement relatif aux critères applicables pour l'attribution de subsides aux sociétés de la commune. Ladite délibération a été publiée en due forme.

D u d e l a n g e . - Règlement pour l'allocation d'un subside ou d'une prime d'encouragement pour études secondaires et post-secondaires. Modification.

En séance du 21 mars 1997, le conseil communal de la Ville de Dudelange a modifié son règlement pour l'allocation d'un subside ou d'une prime d'encouragement pour études secondaires et post-secondaires (article 2.5). Ladite modification a été publiée en due forme.

E r m s d o r f . - Règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 28 février 1996, le conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération introduisant un règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées. Ledit règlement a été publié en due forme.

E r m s d o r f . - Règlement sur les registres de population et le changement de domicile.

En séance du 2 octobre 1996, le conseil communal d'Ermsdorf a arrêté un nouveau règlement sur les registres de population et le changement de domicile. Ledit règlement a été publié en due forme.

E s c h w e i l e r . - Règlement sur les registres de population et le changement de domicile.

En séance du 19 mars 1997, le conseil communal d'Eschweiler a édicté un règlement sur les registres de population et le changement de domicile. Ledit règlement a été publié en due forme.

F e u l e n . - Participation au coût de l'enseignement musical par les communes de résidence des élèves inscrits au Conservatoire de Musique de la Ville d'Ettelbrück.

En séance du 6 décembre 1996, le conseil communal de la Ville d'Ettelbrück a pris une délibération relative à la participation au coût de l'enseignement musical par les communes de résidence des élèves inscrits au Conservatoire de Musique de la Ville d'Ettelbrück. Ladite délibération a été publiée en due forme.

G a r n i c h . - Règlement communal sur la gestion des déchets.

En séance du 20 janvier 1997, le conseil communal de Garnich a édicté un règlement communal sur la gestion des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

G r o s b o u s . - Règlement communal concernant les mesures à prendre pour éviter des cas de pénurie d'eau respectivement pour y remédier.

En séance du 20 novembre 1996, le conseil communal de Grosbous a édicté un règlement concernant les mesures à prendre pour éviter des cas de pénurie d'eau respectivement pour y remédier. Ledit règlement a été publié en due forme.

H e f f i n g e n . - Règlement sur les registres de la population et les changements de domicile.

En séance du 25 février 1997, le conseil communal de Heffingen a édicté un règlement sur les registres de la population et des changements de domicile. Ledit règlement a été publié en due forme.

H e i d e r s c h e i d . - Règlement relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 6 juin 1996, le conseil communal de Heiderscheid a édicté un règlement relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées. Ledit règlement a été publié en due forme.

L e n n i n g e n . - Règlement concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires.

En séance du 23 décembre 1996, le conseil communal de Lenningen a édicté un règlement concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires. Ledit règlement a été publié en due forme.

L e u d e l a n g e . - Subsidés aux élèves inscrits dans un conservatoire de musique.

En séance du 19 décembre 1996, le conseil communal de Leudelange a pris une délibération relative aux subsidés communaux accordés aux élèves inscrits dans un conservatoire de musique. Ladite délibération a été publiée en due forme.

L o r e n t z w e i l e r . - Règlement communal relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées.

En séance du 16 décembre 1996, le conseil communal de Lorentzweiler a édicté un règlement relatif à la gestion des ordures ménagères et assimilées. Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g . - Mesures réglementaires de police. Urgence.

En séance du 28 mars 1997, le collège échevinal de la Ville de Luxembourg édicté un règlement d'urgence à l'occasion d'un match qualificatif pour la coupe du monde 1998 qui opposera l'équipe nationale A à celle d'Israël. Ledit règlement a été publié en due forme.

M a n t e r n a c h . - Règlement de permutation du personnel enseignant du syndicat scolaire SYNECOSPORT.

En séance du 12 juillet 1996, le conseil communal de Manternach a édicté un règlement de permutation des enseignants des communes de Manternach et de Bech. Ledit règlement a été publié en due forme.

M e d e r n a c h . - Participation au coût de l'enseignement musical régional.

En séance du 21 janvier 1997, le conseil communal de Medernach a pris une délibération concernant la participation au coût de l'enseignement musical régional. Ladite délibération a été publiée en due forme.

M e r s c h . - Participation au minerval à payer aux conservatoires de musique.

En séance du 13 novembre 1996, le conseil communal de Mersch a pris une délibération concernant le remboursement des droits d'inscription à un conservatoire de musique du Grand-Duché de Luxembourg aux élèves domiciliés dans la commune de Mersch et inscrits à plein temps dans un établissement scolaire. Ladite délibération a été publiée en due forme.

M e r t e r t . - Règlement relatif aux subsidés ordinaires.

En séance du 19 novembre 1996, le conseil communal de Mertert a édicté un règlement portant sur l'allocation et la fixation des subsidés ordinaires aux clubs et associations de la commune de Mertert. Ledit règlement a été publié en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s . - Participation aux frais d'inscription des cours au Conservatoire de la Ville de Luxembourg.

En séance du 17 décembre 1996, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération relative à la fixation des critères de participation aux frais des droits d'inscription au Conservatoire de Musique de la Ville de Luxembourg. Ladite délibération a été publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s . - Prorogation des heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin de tous les débits de boisson de la commune.

En séance du 17 décembre 1996, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération relative à la prorogation des heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin de tous les débits de boisson de la commune. Ladite délibération a été publiée en due forme.

N o m m e r n . - Prime de ménage 1996.

En séance du 24 décembre 1996, le conseil communal de Nommern a pris une délibération portant fixation de la prime de ménage pour l'année 1996. Ladite délibération a été publiée en due forme.

R o s p o r t . - Dispenses générales pour l'année 1997.

En séance du 18 décembre 1996, le conseil communal de Rosport a pris une délibération concernant la prorogation des heures d'ouverture jusqu'à trois heures du matin à l'occasion de certaines fêtes et festivités. Ladite délibération a été publiée en due forme.

S a n e m . - Règlement communal ayant pour objet la lutte contre la prolifération des pigeons vivant à l'état sauvage.

En séance du 24 mars 1997, le conseil communal de Sanem a édicté un règlement ayant pour objet la lutte contre la prolifération des pigeons vivant à l'état sauvage. Ledit règlement a été publié en due forme.

S e p t f o n t a i n e s . - Nouveau règlement communal relatif à la gestion des déchets.

En séance du 14 janvier 1997, le conseil communal de Septfontaines a édicté un règlement communal relatif à la gestion des déchets. Ledit règlement a été publié en due forme.

S t e i n f o r t . - Règlement communal relatif à la piscine et au hall omnisports. Approbation.

En séance du 7 février 1997, le conseil communal de Steinfort a édicté un nouveau règlement communal relatif à la piscine et au hall omnisports. Ledit règlement a été publié en due forme.

S t e i n f o r t . - Règlement concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution de l'énergie électrique.

En séance du 7 février 1997, le conseil communal de Steinfort a édicté un règlement concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution et la fourniture d'énergie électrique. Ledit règlement a été publié en due forme.

S t e i n f o r t . - Règlement concernant les cimetières de Steinfort et Hagen-Kleinbettingen. Approbation.

En séance du 24 mars 1997, le conseil communal de Steinfort a pris une délibération relative à l'approbation du règlement modifié concernant les cimetières de Steinfort et Hagen-Kleinbettingen. Ledit règlement a été publié en due forme.

T u n t a n g e . - Règlement relatif à la gestion des ordures ménagères. Approbation.

En séance du 20 décembre 1996, le conseil communal de Tuntange a édicté un règlement relatif à la gestion des ordures ménagères. Ledit règlement a été publié en due forme.

W o r m e l d a n g e . - Nuits blanches à des jours déterminés.

En séance du 18 novembre 1996, le conseil communal de Wormeldange a pris une délibération relative aux heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques prorogées jusqu'à trois heures du matin. Ladite délibération a été publiée en due forme.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. – Désignation d'autorités par Chypre, l'Estonie et Malte.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les Etats suivants ont désigné les autorités compétentes et les agents de liaison suivants, conformément à l'article 5, paragraphe 5 de la Convention désignée ci-dessus:

CHYPRE

Déclaration consignée dans une lettre de la Représentation Permanente de Chypre du 18 avril 1997, enregistrée au Secrétariat Général le 21 avril 1997.

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, l'agent de liaison pour Chypre est:

M. Christodoulos Pashiardis
Ambassador
Director of Political Affairs
Ministry of Foreign Affairs
CY-NICOSIA
Cyprus.

ESTONIE

Déclaration consignée dans une lettre du Ministère de la Justice d'Estonie du 26 mars 1997, enregistrée au Secrétariat Général le 2 avril 1997.

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, l'autorité compétente et les agents de liaison pour l'Estonie sont:

Autorité compétente: Ministère de la Justice
Tõnismägi 5a
EE-0100 Tallinn
Estonia

Agents de liaison: M. Olavi Israel
Director General of the Estonian Prison Board
Tartu mnt 85
EE-0100 Tallinn
Estonia
Tel. (372) 612-78-30
Fax (372) 612-78-38

Mme Imbi Markus
Head of Foreign Relations Division
Ministry of Justice
Tõnismägi 5a
EE-0100 Tallinn
Estonia
Tel. (372) 620-81-89
Fax (372) 620-81-09

MALTE

Déclaration consignée dans un fax du Ministère des Affaires Etrangères de Malte du 21 avril 1997, enregistrée au Secrétariat Général le 21 avril 1997.

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, les agents de liaison pour Malte sont:

M. John Buttigieg
Ambassadeur
Représentant Permanent de Malte auprès du Conseil de l'Europe
Ministry of Foreign Affairs
Palazzo Parisio, Merchants Street
M-Valetta
Tel. (356) 242-191
Fax (356) 251-520

M. Victor Grech
Deputy Officer, Council of Europe Desk
Ministry of Foreign Affairs and Environment
Palazzo Parisio, Merchants Street
M-Valetta
Tel. (356) 242-191
Fax (356) 227-822.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. - Ratification de l'Ukraine; désignation d'autorités par la Pologne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 5 mai 1997 l'Ukraine a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 1997.

Il résulte d'une autre communication du Secrétaire Général que la Pologne a désigné l'autorité compétente et les agents de liaison suivants, conformément à l'article 5, paragraphe 5 de la Convention désignée ci-dessus:

Autorité compétente

Ministère de la Justice
Office du Procureur National
Al. Ujazdowskie 11
00-950 Warszawa

Agents de liaison

Monsieur le Procureur Czeslaw Jaroszek
Office du Procureur National
Al. Ujazdowskie 11
00950 Warszawa
tél. 004822 628 44 31 int. 677
fax 004822 628 36 91

Madame le Procureur Anne Adamiak
Office du Procureur National
Al. Ujazdowskie 11
00-950 Warszawa
tél. 004822 628 44 31 int. 650
fax 004822 628 16 82.
